

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Réf. : CODEP-CHA-2018-040261

Châlons-en-Champagne, le 3 août 2018

Monsieur le directeur  
BUREAU VERITAS  
DIRECTION REGIONALE Grand Est  
4, rue du Parc  
Oberhausbergen  
67088 STRASBOURG Cedex 2

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection  
Organisme : BUREAU VERITAS EXPLOITATION  
Numéro d'agrément : OARP0036  
Identifiant de l'inspection : INSNP-CHA-2018-0218 en date du 31 juillet 2018

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
  - Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17, R. 1333-166 et R. 1333-172 à R. 1333-174;
  - Code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 à R. 4451-48, R.4451-51 et R.4451-74 à R.4451-76 ;
- [1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 133-95 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé le 31 juillet 2018, à un contrôle de supervision inopiné de l'un des agents de votre organisme lors du contrôle technique de radioprotection de 2 sources scellées détenues et utilisées par la Société UNILIN à BAZEILLES (08).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspecteurs ont assisté à la réalisation du contrôle technique de radioprotection et du contrôle d'ambiance de deux sources scellées et des appareils les contenant en tant que jauges de niveau.

Il a pu être noté, de la part du contrôleur, une bonne maîtrise du déroulement du contrôle tant du point de vue documentaire que dans la réalisation pratique des vérifications. Les moyens organisationnels et matériels mis à disposition du contrôleur apparaissent satisfaisants.

Cependant, et au-delà de la transmission souhaitée de documents, il convient de noter que cette intervention n'a pas pu être exhaustive du fait de l'absence d'une préparation préalable. Ce manque de préparation conduit en particulier à l'impossibilité de la vérification du dispositif d'occultation d'une des deux sources contrôlées et donc à l'absence d'un contrôle valide pour le détenteur au sens de l'arrêté « contrôle ».

#### **A. DEMANDE D' ACTIONS CORRECTIVES**

Néant

#### **B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

##### **Liste des contrôleurs**

Le point 8.1 de l'annexe 4 de la décision référencée en [1] prévoit que les employés de l'organisme susceptibles de réaliser les contrôles de radioprotection doivent être nominativement identifiés. La liste de ces employés doit être tenue à jour et tenue à la disposition de l'ASN.

**Demande B1 : je vous demande de me transmettre cette liste.**

##### **Liste des procédures applicables**

Le point 10.4 de l'annexe 4 de la décision référencée en [1] prévoit que les procédures utilisées par les personnels pour la réalisation des contrôles doivent être à jour et tenues à la disposition de l'ASN. La liste des procédures applicables au moment de l'inspection n'a pas pu être présentée.

**Demande B1 : je vous demande de me transmettre cette liste.**

#### **C. OBSERVATIONS**

##### **C1 : Préparation des interventions**

En l'absence d'une préparation préalable de l'intervention par le détenteur et par le contrôleur, les conditions de réalisations des contrôles (absence de la PCR, ligne de production en marche continue) n'ont pas permis la réalisation exhaustive des vérifications.

##### **C2 : Formulation des observations**

Compte tenu de l'impossibilité de procéder à toutes les vérifications et notamment celle concernant le fonctionnement du dispositif d'occultation d'une des deux sources, cette impossibilité a donné lieu à une observation dans le rapport de contrôle. Cependant, la formulation de cette observation n'identifie pas explicitement le caractère non valide du contrôle par rapport aux exigences de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

Cette situation est d'autant plus dommageable que la validité du précédent contrôle était échu depuis le 24 juillet 2018.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de trois mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de Division**

**Signé par**

**Dominique LOISIL**